

Franciade a 'yon

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
N° 313

République Française

Direction de la Réglementation

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

4ème BUREAU
AT/MC
N° 36/85

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Extension des installations de stockage et de séchage
de céréales de la Franciade à PEZOU.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et
notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en
vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 13 Décembre 1984 par la Coopérative
Agricole "La Franciade" à BLOIS, à l'effet d'être autorisée à étendre
ses installations de stockage et de séchage de céréales à PEZOU pour
porter leur capacité totale à 35.500 tonnes, activités rangées sous
les rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 89 1° (A) : Installation de criblage, tamisage de grains de
céréales ; Puissance installée :
 . hors ventilation : 480 kw
 . ventilation : 180 kw
- N° 153 bis 1° (A) : Séchage de grains de céréales (installation
de combustion. 20.000 th/h.
- N° 376 bis 1° (A) : Silo de stockage de céréales
Capacité de 50.000 m3.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexées à ladite
demande ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de PEZOU du 3 Septembre au 2 Octobre 1985 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Octobre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Octobre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie en date du 26 Août 1985 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Novembre 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Décembre 1985 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **20 JAN. 1986** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : L'extension du silo existant et l'implantation d'un nouveau silo et d'un séchoir de céréales à PEZOU par la Coopérative La Franciade sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour son Directeur Général de se conformer aux dispositions fixées par le présent arrêté.

TITRE 1er - LOCALISATION

A - Silo plat projeté

ARTICLE 2 : Implantation

Le nouveau silo sera implanté conformément aux plans joints au dossier:

ARTICLE 3 : Distance d'éloignement du silo

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 60 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

B - Silo existant

ARTICLE 4 : Distance d'éloignement du silo

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne devra s'implanter à moins de 50 mètres du silo.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 : Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo plat à axe horizontal dont la capacité maximale de stockage est de 20.000 tonnes (30.000 m³) La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 300kw.

Compte tenu des installations existantes, la capacité totale de stockage sera de 35.500 tonnes (50.000 m³) et la puissance totale hors ventilation de 480 kw.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge maïs, avoine) et des oléagineux (colza, tournesol)

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité du stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

A - Silo plat projeté

ARTICLE 6 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couverture des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosi

ARTICLE 7 : Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustible sera limité.

ARTICLE 8 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

ARTICLE 9 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...)

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service du silo.

ARTICLE 10 : Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

B - Silo existant

ARTICLE 11 : Les prescriptions des articles 8 et 9 sont applicables aux cellules verticales.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR
DES INSTALLATIONS

A - Silo plat projeté

ARTICLE 12 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 31).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

ARTICLE 13 : Aire de chargement et de déchargement

L'aire de chargement et de déchargement des produits sera extérieure au silo.

ARTICLE 14 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

B - Silo existant

ARTICLE 15 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 31)

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

ARTICLE 16 : Utilisation de transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3.5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 17 : Aires de chargement et de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

.../...

ARTICLE 18 : Nettoyage des locaux

Les prescriptions de l'article 14 sont applicables.

Par ailleurs, la quantité de poussières fines déposées sur le sol du 6ème étage de la tour de manutention ne devra pas être supérieure à 55 grammes par mètre carré.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

A - Silo plat projeté

ARTICLE 19 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur la fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Des produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 20 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammable

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

ARTICLE 21 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

.../...

ARTICLE 22 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les cellules métalliques du silo,
- . les appareils de nettoyage des produits,
- . les élévateurs et transporteurs,
- . les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 23 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues à l'article 27.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 24 : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'intérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation)
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kw (disjoncteurs)
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- . les élévateurs à godets,
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

ARTICLE 25 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

ARTICLE 26 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 27 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'un consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et joi au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

B - Silo Existant

ARTICLE 28 : Les prescriptions des articles 19, 20, 21, 22⁺ à 27 sont applicables.

- + La mise à la terre prévue au 7ème alinéa de l'art. 21 vise en outre
- . les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
 - . les élévateurs et transporteurs,
 - . les équipements de chargement et de déchargement des produits.

C - Dispositions communes

ARTICLE 29 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Deux poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) capables de débiter 17l/seconde sous un bar minimum seront implantés sur le site.

Si la mise en place de ces hydrants s'avère être impossible, il y aura lieu d'aménager dans l'enceinte de l'établissement une réserve d'eau de 400 m³ minimum, pouvant être diminuée du double de l'apport horaire éventuel en cas de raccordement au réseau. En outre, ce point d'eau devra être accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie (aire d'aspiration de 32 m²).

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

A - Silo plat projeté

ARTICLE 30 : Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s. de manière à limiter les entrainements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 31.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 31.

ARTICLE 31 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 30 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg. par heure.

ARTICLE 32 : Contrôle des émissions

L'inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors des chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

ARTICLE 34 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...)

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

B - Silo existant

ARTICLE 35 : Les prescriptions des articles 30, 31, 32, 33 et 34 (4ème alinéa uniquement) sont applicables.

TITRE VII - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 36 : La construction et les dimensions de l'installation devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 37 : Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés ministériels ou préfectoraux, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

ARTICLE 38 : L'entretien de l'installation de séchage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur les brûleurs, les gaines d'air et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 39 : Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 25 et 26 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

.... /

TITRE VIII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

ARTICLE 40 : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 relative au bruit des Installations Classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- . Période de jour (pour les jours ouvrables 7 h. 20 h.) 65 dB
- . Période de nuit (pour tous les jours 22 h. 6 h.) 55 dB
- . Période intermédiaire
 - (pour les jours ouvrables 6 h. 7 h. et 20 h. 22 h.) 60 dB
 - (pour les dimanches et jours fériés 6 h. 22 h.) 60 dB

ARTICLE 41 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

ARTICLE 42 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX - ASPECT VISUEL

ARTICLE 43 : Afin de réduire l'impact visuel des installations vis-à-vis des riverains, un rideau d'arbres à hautes tiges sera implanté en limite de propriété.

ARTICLE 44 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 45 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

..../...

ARTICLE 47 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 48 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec accusé réception à l'exploitant,
- 2°) à MM. les Maires de PEZOU, LISLE, ST FIRMIN DES PRES, RENAY, LIGNIERES et BUSLOUP
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) à M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 8°) à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de VENDOME.

ARTICLE 49 : En vue de l'information des tiers :

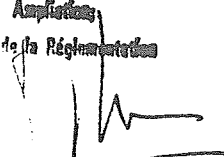
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PEZOU et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

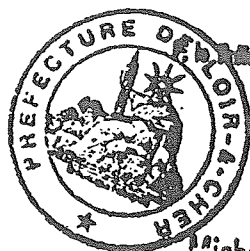
ARTICLE 50 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de PEZOU et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **10 FEV. 1986**

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA



Michel GAUDIN